FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2002 - 0173 DU 12 AVRIL 2002

Portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant des produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2002 ;

D E C R E T E :

Article 1er : La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 2001-2002 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 2001-2002 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er janvier 2002

- Date de fermeture : 31 décembre 2002.

Article 3 : Les prix d'achat au producteur des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après :

TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F CFA/KG)
12, 5 %	15
15,0 %	18
16,0 %	19,2
17,0 %	20,4
18,0 %	21,6
19,0 %	22,8
19,92 %	23,9
20,0 %	24
21,0 %	25,2
22,5 % et plus	27

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Finances et de l'Economie et les Préfets des différents départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 avril 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Lazare SEHOUETO.-

le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Théophile N A T A.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MICPE 4 MAEP 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 01 .